
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (ORD)**

DECISION N°2017-0300/ARCOP/ORD

sur recours de C.G.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-022/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM pour l'acquisition de vivres et condiments au profit de la Maison d'arrêt et de Correction de Manga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2017 de l'entreprise C.G.B SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur OUARMA Boukary, représentant C.G.B SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs ZONGO Luc et ZAGRE Arouna, représentant la maison d'arrêt et de correction de Manga;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KABORE Armand Louis Benjamin, représentant MALGUEDA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-022/MATD/RCS/D/GM/SG/CRAM pour l'acquisition de vivres et condiments au profit de la Maison d'arrêt et de Correction de Manga;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 01 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que l'entreprise C.G.B SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Suda a lancé la demande de prix n°2017-022/MATD/RCSA/GM/SG/CRAM pour l'acquisition de vivres et condiments au profit de la Maison d'arrêt et de Correction de Manga ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise C.G.B SARL non conforme au motif que l'échantillon ne répond pas aux spécifications techniques de la demande de prix ; en l'occurrence celui demandé est un bidon d'huile de 20 litres sans cholestérol expirant en juillet 2018 alors que celui fourni est un bidon de 5 litres d'huile sans cholestérol expirant le 25 juin 2018 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM arguant que la quantité de l'échantillon n'a jamais été précisée dans le DAO en leur possession ; que ce sont les items objet d'échantillons qui ont été indexés sans précision aucune contrairement à la publication dans la revue ; au demeurant, en matière d'achat, la volonté de l'Administration doit être suffisamment expresse pour lever toutes les possibilités d'interprétations personnelles des actes administratifs ; que par ailleurs, ils sont surpris que sur la base de critères non précisés dans le DAO, l'on permette à une entreprise de facturer à l'Etat un sac de maïs de 100 kg à 58 000 F CFA et que l'Administration y appose son sceau ; aussi, ce dernier a consenti à l'attributaire provisoire une augmentation qui fait varier son offre de plus de 5% ; que cette générosité excède les limites réglementaires ;

il sollicite donc de l'ORD de reconsidérer les résultats provisoires et de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du dossier font obligation aux soumissionnaires de fournir une huile sans cholestérol bidon de 20 litres de bonne qualité, date de péremption au moins juillet 2018 ; que l'entreprise C.G.B SARL estime avoir rempli cette condition en fournissant une huile de bonne qualité dans un bidon de 5 litres ; que l'échantillon n'ayant pas pour vocation

d'être une livraison partielle, une unité fonctionnelle de l'échantillon permettant à l'administration d'apprécier la qualité du produit ne doit pas être rejetée ;

considérant que la CRAM a noté qu'il est clair que l'échantillon proposé par C.G.Bne respecte pas les prescriptions techniques du dossier du point de vue de la quantité et de la date de péremption;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la quantité de l'échantillon n'était pas un élément substantiel pour écarter l'offre, mais que la date de péremption de l'huile proposé par C.G.B posait véritablement problème vu qu'elle est antérieure à la date demandée par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée la plainte de C.G.B sur le premier moyen en l'occurrence la quantité de l'échantillon mais par contre mal fondée en ce qui concerne la date de péremption ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise C.G.B SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de C.G.B SARL est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-022/MATD/RCSA/GM/SG/CRAM pour l'acquisition de vivres et condiments au profit de la Maison d'arrêt et de Correction de Manga;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national